



PREFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques

n° 32-2017-06-16-004

ARRÊTÉ réglementant les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation sur la rivière Douze

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1988 autorisant la construction du barrage de Saint Jean sur la DOUZE, sur le territoire des communes de LUPIAC, PEYRUSSE GRANDE, PEYRUSSE VIEILLE, ST PIERRE D'AUBEZIES ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 6 juillet 2004 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau ré alimentés des bassins du Midou(r) et de la Douze ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (S.A.G.E.) du bassin de la Midouze approuvé le 29 janvier 2013 ;

Considérant que le déficit pluviométrique n'a pas permis d'assurer le remplissage complet du barrage de Saint-Jean ;

Considérant que le débit de salubrité de la rivière n'est plus assuré en l'absence de réalimentation, que dès lors la salubrité publique est compromise, et qu'il y a donc lieu de réglementer les prélèvements d'eau pour maintenir un débit minimum dans ces cours d'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation ou au remplissage des lacs, effectués à partir de la rivière Douze, sont interdits.

L'interdiction de prélèvement pourra être suspendue :

- soit durant les périodes de ré-alimentation
- soit quand les débits moyens journaliers mesurés à la station de contrôle (Cazaubon) sont suffisants pour permettre la réalisation des prélèvements d'eau pour l'irrigation, sur la rivière concernée, sans remettre en cause le principe d'une gestion équilibrée de la ressource en eau définie dans le code de l'environnement.

Article 2 : Définition et mise en œuvre des périodes de ré-alimentation

Des périodes de ré-alimentation (date de début et de fin) à partir du barrage de Saint-Jean seront définies par l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) IRRIGADOUR et la commission Midour-Douze en concertation avec la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne dénommée "le gestionnaire". Elles ont pour objet d'assurer dans le cours d'eau un débit suffisant permettant les prélèvements tout en maintenant le débit naturel dans le cours d'eau en tout point.

Les procédures mises en œuvre sont les suivantes :

1. La commission Midour-Douze et l'OUGC IRRIGADOUR définissent les dates de début et de fin de réalimentation
2. Le préfet est informé par l'OUGC, des dates de début et fin de ré-alimentation,
3. l'OUGC notifie individuellement à chaque irrigant les dates de ré-alimentation,
4. Un affichage des périodes de ré-alimentation est effectué dans les mairies concernées, à la demande du préfet.

Durant les dates de début et de fin de ré-alimentation le présent arrêté est suspendu.

Durant les périodes de ré-alimentation le gestionnaire est tenu de maintenir le débit naturel en tout point de la rivière tel que présent avant les prélèvements.

Article 3 : Débits suffisants hors période de ré-alimentation

En concertation avec le gestionnaire et l'OUGC, le préfet :

- suspend provisoirement le présent arrêté,
- informe la commission Midour Douze,
- notifie aux mairies concernées les modalités de la suspension.

Le gestionnaire notifie individuellement à chaque irrigant les périodes de prélèvement via son serveur d'appel téléphonique. Les périodes sont également affichées dans les mairies concernées à la demande du préfet.

Article 4 : Période d'application

Le présent arrêté est applicable à compter de la date de signature jusqu'au 29 octobre 2017 inclus.

Article 5 : Mesure des prélèvements

Les préleveurs sont tenus de relever l'index de leur système de mesure le premier de chaque mois. Ces valeurs seront mises à disposition des services en charges de la police de l'eau durant une période de trois ans.

Article 6 : Non respect de l'arrêté

Le non-respect des limitations ou suspensions provisoires des usages de l'eau prescrites en application du présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe qui sera doublée en cas de récidive.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans les mairies visées en annexe 1. Un certificat d'affichage constatera l'accomplissement de cette formalité.

Il fera également l'objet, par les soins du préfet, d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il est mis en ligne sur le site internet départemental de l'État pendant une durée minimum d'un mois.

Il est inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois à compter de son insertion au recueil des actes administratifs.

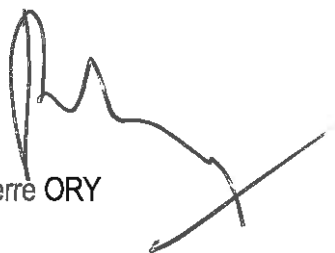
Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Mirande, le sous-préfet de Condom, les maires des communes listées en annexe 1, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef des services de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de l'organisme unique de gestion collective IRRIGADOUR et le directeur de la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **16 JUIN 2017**

Le préfet

Pierre ORY

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Annexe 1 à l'arrêté n°32-2017-06-16-004 du 16 JUIN 2017
réglementant les prélèvements d'eau
destinés à l'irrigation sur la rivière Douze

Rivière DOUZE

Commune
AVERON BERGELLE
CASTEL NAVET
LAREE
CAZAUBON
MARGOUT MEYMES
AIGNAN
ST PIERRE D AUBEZIES
CRAVENCERES
AYZIEU
MANCIET
BOURROUILLAN
SEAILLES
ESPAS
STE CHRISTIE D ARMAGNAC
LUPIAC

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Auch, le 16 JUIN 2017

Le préfet

Pierre ORY

